
Décret, motivé par la motion de Couthon, interdisant les fonctions d'arbitre aux citoyens qui n'ont pas de certificat de civisme, lors de la séance du 26 ventôse an II (16 mars 1794)

Georges Auguste Couthon

Citer ce document / Cite this document :

Couthon Georges Auguste. Décret, motivé par la motion de Couthon, interdisant les fonctions d'arbitre aux citoyens qui n'ont pas de certificat de civisme, lors de la séance du 26 ventôse an II (16 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 551;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31245_t1_0551_0000_2

Fichier pdf généré le 22/01/2023

sent pour arbitres des avocats astucieux et aristocrates ; les cadets choisissent des hommes de bonne foi, et sans-culottes comme eux. Ces derniers sont facilement vaincus par l'astuce des premiers, et les cadets sont privés du bénéfice de la loi. Je demande que nul ne puisse être choisi pour arbitre, s'il ne présente un certificat de civisme ; et que ceux qui contreviendront à la présente loi, soient traités comme suspects, et en conséquence mis en arrestation.

Après quelques débats cette proposition est adoptée (1).

« Sur la proposition d'un membre [COU-THON], la Convention nationale décrète :

« Art. I. Nul ne pourra remplir les fonctions d'arbitre dans les différends qui s'élèvent entre citoyens, s'il n'a obtenu, dans les formes prescrites par la loi, un certificat de civisme.

« II. Ceux qui contreviendraient à l'article précédent, en se mêlant d'arbitrage sans être pourvus de certificats de civisme, seront réputés suspects, et mis en état d'arrestation. Les décisions qu'ils auroient portées sont déclarées nulles et comme non-avenues.

« III. L'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu de sa promulgation » (2).

64

II Un membre [Ch. DELACROIX], au nom du comité d'aliénation et domaines réunis, fait un rapport relativement au jeu de paume de Versailles; il propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale voulant assurer l'exécution de son décret du 7 brumaire dernier concernant le jeu de paume de Versailles où a été prononcé le serment du 21 juin 1789; après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et domaines réunis, décrète ce qui suit :

« Art. I. Il sera procédé à l'estimation dudit jeu de paume par deux experts qui seront nommés à cet effet, l'un par l'administrateur des domaines nationaux, l'autre par le ministre de l'intérieur, lesquels opéreront en présence d'un expert nommé par le propriétaire du jeu de paume et de deux commissaires nommés, l'un par le directoire du district, et l'autre par la municipalité de Versailles. L'estimation sera faite sur le pied de la valeur dudit jeu de paume à l'époque dudit jour 21 juin 1789.

« II. Il sera ajouté à ladite estimation le montant des intérêts à cinq pour cent qu'elle auroit dû produire, à compter de ladite époque jusqu'à ce jour, déduction faite des sommes qui ont pu être payées, par somme de dédommagement de non-jouissance, aux propriétaires ou locataires dudit jeu de paume.

(1) J. Sablier, n° 1201; Débats, n° 543; J. Fr., n° 539; C. univ., 29 vent.; Mess. soir, n° 576; Ann. patr., p. 1960; M.U., XXXVII, 429; J. Mont., p. 1007; J. Matin, n° 581; Rép., n° 87; Mon., XIX, 716.

(2) P.V., XXXIII, 372. Minute non signée (C 293, pl. 956, p. 26). Décret n° 8460. Reproduit dans Bⁱⁿ, 30 vent. (2^e supplt).

« III. Le montant, tant de l'évaluation que de ce qui restera dû pour intérêts, sera admis pour comptant en paiement de tel domaine national que lesdits propriétaires désireront acquérir. Il est dérogé quant à ce, au décret dudit jour 7 brumaire.

« IV. L'excédent, s'il y en a, du prix du domaine adjudgé auxdits propriétaires, sera payé dans les termes et délais accordés par la loi aux acquéreurs des domaines nationaux » (1).

65

Un citoyen fait lecture d'une délibération de la section de la Maison Commune. Cette section manifeste la plus vive indignation contre les auteurs des complots ourdis contre la liberté par des fonctionnaires qui avoient su capter la confiance du peuple; elle renouvelle le serment de défendre jusqu'à la mort la liberté, l'égalité, l'indivisibilité de la République, et de poursuivre tous les traîtres et les suppôts de la tyrannie.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Extrait des reg. de l'ass. g^o, 25 vent. II] (3)

L'assemblée générale de la section de la Maison Commune, après avoir entendu lecture du rapport fait à la Convention nationale au nom du Comité de salut public le 23 du présent mois, et un extrait d'un discours prononcé le jour d'hier à la société des jacobins ; pénétrée de la plus vive indignation contre les auteurs des complots abominables ourdis contre la Liberté par des fonctionnaires conspirateurs, et d'autant plus dangereux, que sous le masque imposteur du patriotisme ils avoient su capter la confiance du peuple, s'est levée toute entière et, par un mouvement unanime et spontané, a renouvelé le serment de défendre jusqu'à la mort, la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, et de poursuivre jusqu'au tombeau tous les tirans, traîtres, conspirateurs, et suppôts de la Tyrannie.

A arrêté en outre que le présent seroit porté à la Convention nationale par quatre commissaires choisis dans son sein, et à cet effet ont été nommés les citoyens Bouquet, Morand, Rivière et Martigny.

P.c.c. : WISNICK (présid.), BOUQUET (secrét.).

66

La section de la Montagne félicite la Convention d'avoir déjoué les projets funestes à la liberté, et d'avoir sauvé encore une fois la patrie.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

MERLIN (de Thionville), qui a fait hier, à la

(1) P.V., XXXIII, 372-73. Minute signée Ch. Delacroix (C 293, pl. 956, p. 22). Décret n° 8461.

(2) P.V., XXXIII, 373-74. Débats, n° 543, p. 344; J. Sablier, n° 1202; Mon., XIX, 727.

(3) C 295, pl. 993, p. 25. Bⁱⁿ, 27 vent. (supplt).

(4) P.V., XXXIII, 374. Ann. patr., p. 1960.